



SAGE
Côtiers Ouest Cotentin

Compte Rendu du comité syndical du SAGE COC Lundi 14 décembre 2020, 17H30, en Visioconférence

Etaient présents,

Membres titulaires, Messieurs :

Dirk BASYN, Benoît FIDELIN, Christophe GILLES, Christian GOUX, Hervé GUILLE, David LAURENT, Jean-René LECHÂTREUX, Alain NAVARET, Thierry RENAUD, Didier SIMEON, Stéphane VILLAESPESA.

Absents, Messieurs :

Serge DESVAGES, Damien LEBOUVIER

Secrétaire de séance : Maryline LEPELLEY-DEYRIS

Date de convocation : 7 Décembre 2020

1. Ligne de trésorerie

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie et en attente de subvention, le syndicat du SAGE COC, décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant de 50 000 €uros dans les conditions suivantes :

- Montant : 50 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : EONIA + marge de 1.20 %
Et/ou
TAUX FIXE de 1.50 % l'an
- Process de traitement automatique : tirage : crédit d'office
Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : exonération
- Commission d'engagement : 150€ prélevé en une fois
- Commission de mouvement : exonération
- Commission de non-utilisation : 0.25% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Délibération n° 2020 017

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, accepte l'ouverture de la ligne de trésorerie interactive pour l'année 2021, conclue avec la caisse d'Epargne de Normandie et autorise le Président, à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

2. Demande de subvention Animation Région – FEADER / AESN / Département 50

Afin de compléter nos demandes de subventions, la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de la Manche demandent une délibération approuvant le plan de financement.

Pour 2021, le plan de financement est le suivant :

Agence de l'eau (50% salaire de l'animateur+8000€ de forfaits de fonctionnement)	29 500,00 €	30,35 %
Région/FEADER (25 % des frais éligibles plafonnés à 60 000,00 €)	16 125,00 €	16,59 %
Département (20% salaire secrétariat+20% de fonctionnement)	8 218,00 €	8,45 %
Autofinancement	43 357,00 €	44,61 %
Total général	97 200,00 €	

Délibération n° 2020 018

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, accepte le plan de financement pour l'année 2021, tel que présenté ci-dessus, et autorise le Président, à effectuer toutes les demandes de subvention à chacun de ces organismes et signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

3. Délibération financière de fin d'année

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, d'appliquer l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi N° 2012 -1510 du 29 décembre 2017-art 37V.

Délibération n° 2020 019

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président, à :

- ⇒ Mettre en recouvrement les recettes et de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ⇒ De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la **dette** venant à échéance avant le vote du budget.
- ⇒ De liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L1612-1 du CGCT).

4. Convention de Fonctionnement SAGE COC/SIAES

Le Syndicat du SAGE est hébergé au Pavillon de la Sienne, siège du SIAES à GAVRAY.

Afin de mutualiser les moyens, depuis 2016, une convention annuelle est signée entre les deux syndicats SIAES et SAGE COC qui prévoit une mise à disposition :

- ⇒ De matériels,
- ⇒ De logiciels comptable et paye,
- ⇒ L'accès aux réseaux informatiques et téléphoniques,
- ⇒ Des fournitures administratives et d'affranchissement
- ⇒ Ainsi que les frais de location de bureaux charges comprises : eau, électricité, ménage....

Cette convention prévoit un forfait annuel de :

- ⇒ **3 000€ pour les mises à disposition des moyens précités ;**
- ⇒ **4440€/an de location des bureaux (charges comprises) soit 370€ mensuel.**

Délibération n° 2020 020

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président, à signer cette convention avec le SIAES et à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021.

5. Convention @CTES règlementaires

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».

Cette convention a pour objet la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État (Sous-préfecture de Coutances)

Délibération n° 2020 021

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président, à signer cette convention @CTES annexée et tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

6. CONVENTION de SERVICE AVEC MANCHE NUMERIQUE

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».

Cette convention a pour objet la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État (Sous-préfecture de Coutances)

Délibération n°2020 021

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président, à signer cette convention @CTES annexée dès que possible et tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

7. ADHESION à MANCHE NUMERIQUE « services Numériques »

Le syndicat bénéficie des services de Manche Numérique au travers des logiciels e.magnus du SIAES, et souhaite mettre en place sa propre dématérialisation @CTES grâce à la Centrale d'achats de Manche Numériques et sa fourniture de certificats électroniques.

Afin d'officialiser son droit d'accès aux services de Manche Numérique (dont l'assistance sur e.magnus), ...

Dans un premier temps il nous est nécessaire d'adhérer à Manche Numérique

Délibération n° 2020 022

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical,

- ⇒ **Approuve les statuts de Manche Numérique tel qu'annexés**
- ⇒ **Décide d'adhérer à la compétence « Services Numériques »,**
- ⇒ **Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.**

8. REPRESENTANT SAGE COC à MANCHE NUMERIQUE « services Numériques »

Le conseil syndical, dans sa délibération N° 2020 – 022 du 14 décembre 2020 ; a approuvé les statuts de Manche Numérique, a décidé d'adhérer à la compétence « Services Numériques », aussi il est appelé à désigner un représentant du syndicat sur la compétence « Services Numériques » de MANCHE NUMERIQUE.

Délibération n° 2020 023

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, désigne M. Hervé GUILLE comme Représentant du syndicat sur la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique.

9. CONVENTION-CADRE et ses annexes MANCHE NUMERIQUE « services Numériques »

Le conseil syndical, dans sa délibération N° 2020 – 022 du 14 décembre 2020 ; a approuvé les statuts de Manche Numérique, a décidé d'adhérer à la compétence « Services Numériques », et a désigné M. Hervé GUILLE comme représentant du syndicat SAGE COC sur la compétence « Services Numériques » de MANCHE NUMERIQUE.

En complément de l'adhésion, la signature d'une convention-cadre est nécessaire pour définir les modalités et conditions d'accès aux services du syndicat.

Pour rappel, cette adhésion permet de :

- Bénéficier des services de l'informatique de gestion : assistance téléphonique, installation et formation sur les logiciels métiers ...
- Accéder à la centrale d'achats : matériels informatiques, wifi public, ... plateforme de dématérialisation des ACTES au contrôle de légalité, ...
- Accéder au catalogue des services numériques : certificats électroniques, plateforme des marchés publics (profil acheteur), accès à internet, interconnexions de sites publics...

Délibération 2020 024

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, approuve la convention-cadre ainsi que de ses annexes à venir en fonction des services utilisés ci-dessous annexés et autorise le Président, à signer cette convention et tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

10. RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

PRINCIPE : les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir, après avis du CT, les durées de ces autorisations, à l'exception du décès d'un enfant d'un fonctionnaire.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE AU CHOIX

NATURE DES AUTORISATIONS Article L.3142-1	NOMBRE DE JOURS PREVUS PAR LE CODE DU TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Mariage du fonctionnaire ou du contractuel	4	4
Conclusion d'un pacte civil de solidarité du fonctionnaire ou du contractuel	4	4
Mariage d'un enfant du fonctionnaire ou du contractuel	1	1
Naissance survenue au foyer du fonctionnaire ou du contractuel, pour chacune	3	3
Arrivée chez le fonctionnaire ou le contractuel d'un enfant placé en vue de son adoption, pour chacune	3	3
Décès d'un enfant du contractuel	5	5
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le contractuel a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés
Décès d'un enfant du fonctionnaire ou du contractuel quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et du concubin du fonctionnaire ou du contractuel	3	3
Décès du père / de la mère et du beau-père / de la belle-mère du fonctionnaire ou du contractuel	3	3
Décès d'un frère / d'une sœur du fonctionnaire ou du contractuel	3	3
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant du fonctionnaire ou du contractuel	2	2

La collectivité appliquera-t-elle la circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ? Oui

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE DROIT

NATURE DES AUTORISATIONS		DUREES
Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires	Décès d'un enfant du fonctionnaire	5
	Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans du fonctionnaire ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + une autorisation spéciale d'absence de 8 jours complémentaires, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès

Délibération n° 2020 025

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président du SAGE COC, à déposer une saisine auprès du comité technique du CDG 50 pour la mise en place effective des autorisations spéciales d'absences tel que défini en cours de séance.

11. Modification des statuts

Un courrier de la Sous-préfecture de Coutances nous informe qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les statuts de notre structure afin d'en modifier les articles 1, 6 et 9.

La finalité de cette délibération amènera à substituer l'appellation du Syndicat Mixte des bassins granvillais suite à sa dissolution par l'intitulé Communauté de Communes Granville Terre et Mer

En effet, les statuts mentionnent encore le SMBCG dans ces articles précités.

Délibération n° 2020 025

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Le conseil syndical, autorise le Président du SAGE COC, à modifier les statuts tel que présenté ci-dessus et ainsi deviennent :

Statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin 2021**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage ;
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche ;
- Communauté de Communes de Villedieu Intercom ;
- Communauté de Communes de Granville Terre et Mer ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne ;
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo.

BUT, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**Article 2 :**

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin**.

Article 3 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau des Côtiers Ouest Cotentin et d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) notamment en termes d'animation. Le périmètre du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est celui du SAGE conforme à l'arrêté du 24 avril 2013. Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est fixé à l'adresse suivante :
Pavillon de la Sienna – 22 Impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray-sur-Sienne

Article 5 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE (arrêté préfectoral du 4 mars 2015 d'approbation du SAGE publié).

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Cotentin	3	3
CC Granville Terre et Mer	1	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienna	4	4
CC Villedieu Intercom	1	1
CA Saint-Lô Agglo	1	1
CC Coutances Mer et Bocage	3	3
CC Côte Ouest Centre Manche	2	2
Total	15	15

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- Un Président
- Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Un Secrétaire

Le Vice-président est obligatoirement choisi parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

Article 8 :

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

Structure	Taux de participation (%)
CC Côte Ouest Centre Manche	12,62%
CC Coutances Mer et Bocage	27,20%
CC Granville Terre et Mer	1,73%
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne	44,12%
CC Villedieu Intercom	0,98%
Communauté d'Agglomération du Cotentin	11,49%
CA Saint-Lô Agglo	1,85%

Article 10 :

Les recettes du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin comprennent :

- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les subventions de l'Etat, de Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, de l'Union Européenne, d'Associations ;
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 11 :

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur et présentement par l'Article L 57-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

En cas de dissolution du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13 :

Le comptable assignataire du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le responsable du Centre des Finances publiques de Granville

Article 14 :

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.